NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/47/L.18
20 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 73 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Pakistan et Zambie : projet de résolution

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988, 44/47 E du 8 décembre 1989, 45/73 E du 11 décembre 1990 et 46/46 E du 9 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

1/ A/47/489.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992 2/,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général, selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. Prie également le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 13 (A/47/13).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library